



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ON DES COLLECTIVITES LOCALES  
S PROCEDURES PUBLIQUES  
EAU DES ENQUETES PUBLIQUES  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
AD/820

## ARRÊTÉ

N° 2013 170 - 0013 du 19 JUIN 2013

**portant mise en demeure à la Société SITA Alsace  
de respecter les dispositions  
de l'arrêté préfectoral n°2011-362-3 du 23 décembre 2011  
réglementant ses installations de Retzwiller-Wolfersdorf**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,

**VU** la circulaire du 03/08/07 relative aux installations classées - Arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-362-3 du 23 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de la société SITA,

**VU** la visite du 9 avril 2013,

**VU** le rapport du 21 mai 2013 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant réalise des enregistrements de hauteurs de lixiviats et que les mesures réalisées le 20/11/2012 et le 29/01/2013 montrent des hauteurs de 3 à 4,5 mètres sur certains puits,

**CONSIDERANT** que l'article 5.16 de l'arrêté préfectoral susvisé impose à l'exploitant de limiter la charge hydraulique à 30 centimètres,

**CONSIDÉRANT** que par conséquent les résultats de ces mesures dépassent les valeurs limites prescrites par l'article 5.16 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011,

**CONSIDERANT** que lorsque le préfet constate l'inobservation par l'exploitant des conditions d'exploiter, en vertu de l'article L514-1 du code de l'environnement, il met en demeure celui-ci de s'y conformer dans un délai déterminé,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La Société SITA, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont l'adresse des installations est Chemin d'Elbach 68210 Retzwiller, est **mise en demeure** de respecter, **dans un délai de 6 mois**, les prescriptions de l'article 5.16 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 concernant le drainage et la collecte des lixiviats :

*«Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés.*

*L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.*

*La charge hydraulique en fond de casier est contrôlée trimestriellement sur tous les puits.*

*Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans des réservoirs fermés de capacité totale de 100 m<sup>3</sup>.*

Le bassin de stockage de lixiviats de 1 000 m<sup>3</sup>, étanche, vide, existant en limite de site, pourra être utilisé exceptionnellement en cas de surproduction de lixiviats. »

**Article 2 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les Maires des communes Retzwiller et Wolfersdorf, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société SITA.

Fait à Colmar, le **19 JUIN 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. de ces décisions.